



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**
Affaire suivie par : M. Philippe FRACHET
Tél. : 02.54.53.26.58

**N° MISE : CP2-AR 03-2023
N° CASCADE : 36-2023-00022**

**OUVRAGES SOUMIS A DÉCLARATION ET/OU A AUTORISATION
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ACCUSE DE RÉCEPTION DE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
D'UN PLAN D'EAU**

Commune de TRANZAULT
en application de l'article R 214-45 du Code de l'environnement,

LE PRÉFET,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 en date du 20 décembre 2022, signé par monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence d'un plan d'eau AR 03-2023, délivré en date du 17 janvier 2023 à madame Liliane GUIGNARD, demeurant 34 Route de Villedieu 36 110 BRION ;

Vu l'attestation notariée en date du 17 février 2023 de l'Office Notarial de Maîtres JACQUET et CHAPUS à NEUVY SAINT SEPULCHRE, pour le compte de Monsieur Rémy GRANDPERRIN, demeurant 308 rue Alsace-Lorraine, 65 300 LANNEMEZAN, relative à un changement de propriétaire d'un plan d'eau ;

Donne récépissé à :

Monsieur Rémy GRANDPERRIN, demeurant 308 rue Alsace-Lorraine, 65 300 LANNEMEZAN, **de l'attestation notariée concernant** le changement de propriétaire relative à un plan d'eau réalisé avant 1974, d'une surface de 4 884 m², sur la commune de TRANZAULT et implanté sur la parcelle cadastrée A 1136.

Cet étang alimenté par les eaux de ruissellement, a une vocation de loisirs.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non:</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A);</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

et informe le déclarant :

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé, sous réserve que le plan d'eau n'engendre pas de perturbation sur l'écoulement naturel des eaux et sur la qualité des eaux, ne présente pas de risque d'inondations par rupture de digue ou par dysfonctionnement du déversoir de crue ou de toute autre incidence observée lors d'un contrôle ultérieur de l'ouvrage.

- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration

Le présent accusé de réception de changement de propriétaire ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 16 mars 2023

Le chef de l'Unité Eau



Laurent BANCHEREAU

Document joint au déclarant :

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau .

PLAN de DIFFUSION :

- Monsieur Rémy GRANDPERRIN, demeurant 308 rue Alsace-Lorraine, 65300 LANNEMEZAN,
- Service en charge de la police de l'eau (DDT 36-SPREN)
- M le Maire de TRANZAULT pour affichage durant une période d'un mois minimum
- Office Français de la Biodiversité

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr

initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle Déclaration (article R 214-40 (D) du Code de l'environnement).

- que les installations, ouvrages, travaux et activités qui, après avoir été régulièrement mis en service, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître de l'administration compétente dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R 214-42 du Code de l'environnement.

Ce cumul éventuel s'applique aux plans d'eau mentionnés dans tous les actes administratifs d'un même maître d'ouvrage.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L.171-1 ou L.172-5 du Code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou en présence d'un officier de police judiciaire.

Délais et voies de recours :

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture (le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Publicité et Information des tiers :

Transmise à la mairie de TRANZAULT la copie de cet accusé de réception est affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.